



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme

et des installations classées

Références : VM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL CALARD FRERES à DAGNEUX

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1983 modifié autorisant la SARL CALARD FRERES à exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules automobiles hors d'usage à DAGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 avril 2018, suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 3 avril 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 6 avril 2018 transmettant à la SARL CALARD FRERES le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de la SARL CALARD FRERES en date du 19 avril 2018 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite du site exploité par la SARL CALARD FRERES, effectuée par l'inspecteur de l'environnement le 3 avril 2018, que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé n'étaient pas respectées, notamment les articles 20 et 25 relatifs à la prévention des risques accidentels ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SARL CALARD FRERES de respecter ces dispositions en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÈTE -

Article 1^{er} :

La SARL CALARD FRERES est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à DAGNEUX – chemin Gillard, de respecter les dispositions :

- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- justifiant, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de la disponibilité effective des débits en eau.

- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- mettant en place, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le ou les dispositifs de rétention nécessaires au confinement des eaux d'incendie.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame la gérante de la SARL CALARD FRERES – chemin Gillard – 01120 DAGNEUX ;
 - et dont copie sera adressée :
- au Maire de DAGNEUX,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 avril 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET